

Arrêt

n° 165 025 du 29 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 23 septembre 2004, vous avez été reconnu réfugié en Belgique.

Le 3 avril 2014, parvenait au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, un courrier (envoyé par fax) provenant de l'ambassade de la Fédération de Russie, en Belgique, section consulaire, située à 1180 Bruxelles, rue Roberts Jones 78, adressé au Service public fédéral Intérieur, Direction générale Office des Etranges, Direction Eloignement.

Le contenu de ce message est le suivant: « La Section consulaire de l'Ambassade de Russie en Belgique informe par la présente que M. [M.B.], né le 25 mai 1979 en Tchétchénie (URSS), passeport

international russe 64 n° 4019466 délivré le 10.08.2010 en Russie, titre de séjour réfugié B 166168676 délivré au nom de [M.B.], s'est adressé à la Section consulaire en vue d'attribution de la nationalité russe à son enfant né en Belgique et lui faire délivrer un passeport international russe ». Ce courrier est signé par le Chef-adjoint de la Section consulaire de l'Ambassade de Russie en Belgique, [A. D.], et est accompagné de la photocopie de votre passeport international russe susmentionné, émis par la Fédération de Russie le 10 août 2010 et valable jusqu'au 10 août 2015, de même que de la photocopie de votre titre de séjour en Belgique.

Le 29 septembre 2015, afin de pouvoir vous expliquez oralement sur les raisons de cette démarche envers les autorités de votre pays, vous avez à nouveau été convoqué par nos services pour vous y présenter ; il était clairement spécifié dans le courrier qui vous a été envoyé qu'il ressortait de votre dossier que ces nouveaux éléments devaient être pris en considération et qu'ils pouvaient amener le Commissariat général à vous retirer votre statut de réfugié.

En effet, selon l'article 55/3/1 § 2 2° de la loi, "le commissaire général est compétent [...] pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi desdits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef".

Vous avez donc été entendu ce 29 septembre 2015, de 9h50 à 11h05, au Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le russe.

B. Motivation

Auditionné le 29 septembre 2015, vous avez été confronté à votre démarche envers la Section consulaire de l'ambassade de Russie en Belgique, visant à faire attribuer la nationalité russe à votre enfant né en Belgique et à lui faire délivrer un passeport international russe. Vous avez cependant fermement nié vous être adressé à ce consulat, et y avoir été. De même, vous niez totalement la moindre intention d'octroyer la nationalité russe à l'un ou plusieurs de vos enfants.

Par contre, vous attribuez à votre épouse la possibilité d'avoir fait des démarches pour obtenir des passeports internationaux à votre nom, au sien, et pour vos enfants, sans pouvoir donner la moindre explication plausible ou convaincante quant à ce.

Vous reconnaissez que cette dernière a dû retourner en Russie à plusieurs reprises pour essayer de régulariser sa situation, étant toujours illégale sur le territoire belge (cf. rapport d'audition du 29 septembre 2015, pp. 6, 7

Vous faites cependant preuve d'une ignorance telle en la matière quant à la nature de ces démarches, le moment où elles se sont déroulées, les documents qu'elle aurait tenté d'obtenir ou obtenus, que vos propos ne s'avèrent, à ce sujet, nullement convaincants (cf. votre rapport d'audition, pp. 6 à 14).

Ensuite, vous maintenez votre attitude en contestant un ou des séjours en Russie depuis votre audition ayant eu lieu en 2004, et le moindre contact avec les autorités de votre pays, en Russie, et ce malgré la possession d'un passeport international russe 64 n° 4019466 délivré le 10.08.2010 en Russie (cf. rapport d'audition du 29 septembre 2015, pp. 6 à 14).

De plus, vous dites que vous avez signé un document il y a deux ans et demi pour l'ambassade russe, mais cela n'explique pas que votre signature soit apposée sur un passeport à votre nom délivré en 2010. Or, si votre signature est apposée sur ce document, c'est que vous êtes au courant de sa délivrance, et que vous êtes donc intervenu dans le processus d'obtention, ce que vous démentez (cf. rapport d'audition du 29 septembre 2015, p. 8).

Force est dès lors de constater que, contrairement à vos déclarations, sur base des affirmations de votre représentation diplomatique en Belgique, vous vous êtes adressés volontairement aux autorités de votre pays; que ces mêmes autorités savent dès lors vous localiser ; que cette démarche s'avère dès lors incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Votre attitude s'avère d'autant plus incohérente que les problèmes invoqués, à la base de la reconnaissance de la qualité de réfugié, étaient d'une grande gravité: il s'agissait d'un emprisonnement de 8 mois en 1999 en raison de votre origine tchéchène, d'une détention de trois jours en septembre 2000, accompagnée de mauvais traitement, d'une autre d'une durée effective d'un an et huit mois, à partir de 2000, avec condamnation de privation de liberté, non fondée, pour appartenance aux rebelles tchéchènes.

Au vu des persécutions que vous invoquiez, dont les acteurs seraient les autorités, le fait de vous adresser à ces dernières, s'avère dès lors incohérent.

De plus, le fait de vouloir à tout prix dissimuler à tout prix ces démarches au Consulat russe en Belgique, et à l'ambassade en Russie jette un discrédit supplémentaire sur le fondement de votre crainte.

Cette attitude de taire certains pans de la réalité peut par ailleurs être qualifiée de frauduleuse, dans la mesure où tout demandeur de protection a le devoir de coopérer à l'établissement des faits en disant la vérité et en prêtant tout concours à l'examineur de sa demande, quod non en l'espèce (cf. Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – réédition, Genève, Décembre 2011 -).

En vous présentant à l'ambassade et en montrant votre passeport international de même que le document d'identité belge sur lequel il est très clairement écrit que vous êtes réfugié en Belgique, vous faites montre d'un comportement personnel démontrant ultérieurement une absence de persécution en son chef. La circonstance que vous soyez en possession d'un passeport délivré en 2010 en Russie – ce qui signifierait que vous êtes rentré dans votre pays – ajoute à la fraude. Il en va de même de vos dénégations quant aux démarches effectuées auprès de l'ambassade.

Votre comportement remet donc fondamentalement en cause le bien-fondé de votre qualité de réfugié et est tel qu'il peut en être déduit une absence d'actuelle crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dès lors, le statut de réfugié doit vous être retiré.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), de l'article 2 du Code civil, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 49, 55/3/1, §2, 57/6 6° et avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du principe de non rétroactivité des lois, du principe de sécurité juridique, du principe qui prohibe le retrait d'un droit définitivement acquis.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de maintenir la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause

au CGRA. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

2.5 La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance, un témoignage rédigé par l'épouse du requérant en date du 16 novembre 2015 accompagné de la copie du passeport de cette dernière ainsi que la copie d'un visa pour la Turquie délivré au requérant.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi libellé :

« § 2. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :*

(...);

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

3.2 La décision attaquée conclut que « *conformément à l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 7° de la loi [du 15 décembre 1980], il convient de [...] retirer le statut de réfugié [au requérant]* » après avoir relevé que le requérant a entrepris des démarches auprès de la Section consulaire de l'Ambassade de Russie en Belgique afin de faire attribuer la nationalité russe à son enfant né en Belgique et de lui faire délivrer un passeport international russe. Elle estime ses explications sur ce point non convaincantes. Elle indique qu'il n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles son épouse aurait fait des démarches pour obtenir des passeports internationaux à son nom, au sien, et au nom de leurs enfants et elle souligne que le requérant a obtenu un passeport à son nom en 2010. Elle estime que le fait que le requérant se soit adressé aux autorités de son pays est incompatible avec l'existence dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. Elle lui reproche de « *vouloir à tout prix dissimuler [les] démarches au Consulat russe en Belgique, et à l'ambassade en Russie* » et ajoute, sur ce point, que le comportement du requérant peut, dès lors, être qualifié de frauduleux.

3.3 La partie requérante soutient, tout d'abord que le délai de dix ans pour retirer le statut de réfugié conformément à l'article 49, §2 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant se terminait le 11 août 2014, le requérant ayant introduit sa demande d'asile le 11 août 2004. Elle précise qu'à ce moment-là, la loi du 10 août 2015 insérant l'article 55/3/1 dans la loi du 15 décembre 1980 n'était pas encore entrée en vigueur et qu'elle ne pouvait donc s'appliquer au requérant sans méconnaître le principe de non rétroactivité des lois et des arrêtés réglementaires, principe garant des intérêts individuels et de la sécurité juridique.

Elle ajoute également qu'au moment où la décision de retrait de séjour a été prise, le requérant pouvait se prévaloir d'un droit au séjour définitivement acquis.

Elle fait valoir que les courriels adressés par le ministre à la partie défenderesse ont été envoyés le 4 avril 2014, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 et que ces courriels très informels ne peuvent constituer une demande de retrait de statut de réfugié au sens de l'article 49, §2 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un simple échange d'informations entre l'Office des étrangers et la partie défenderesse. Elle estime qu'une demande de retrait du statut de réfugié aurait dû être adressée par le ministre ou son délégué au CGRA après l'entrée en vigueur de la loi ce qui n'a pas été fait.

Elle considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 55/3/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980, la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 48/4, §2, c) n'ayant pas été examinée.

Elle relève ensuite que la référence à l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne qu'un avis qui peut être demandé à l'Office des étrangers par un autre état membre de l'Union et ne peut donc fonder une décision de retrait de séjour.

Elle allègue, par ailleurs, que la lettre rédigée par son épouse et annexée à la requête, confirme ce que le requérant a toujours déclaré, celle-ci expliquant dans ce courrier les circonstances dans lesquelles le

passport litigieux a été obtenu et précisant que c'est elle qui a introduit la demande de nationalité russe pour ses enfants auprès de l'ambassade à l'insu de son époux.

Elle déclare que le requérant conteste s'être rendu en Russie pour y obtenir un passeport, de même qu'il conteste s'être rendu à l'Ambassade de Russie en Belgique. Elle précise que pour obtenir un passeport international russe, il faut avoir un « passeport intérieur », or le requérant ne dispose pas de « passeport intérieur » dès lors qu'il a déposé l'original au CGRA et qu'il ne l'a jamais récupéré.

Elle souligne que le passeport délivré en 2010 est un faux, l'épouse du requérant l'ayant obtenu moyennant finance.

Elle observe que la photocopie du passeport jointe au dossier n'est pas claire et qu'elle ne peut être certaine que ce document est authentique.

Elle ajoute également qu'en août 2015, le requérant est parti en vacances en Turquie et qu'il a demandé un visa, ce qui n'aurait pas été nécessaire s'il avait eu un passeport russe. Elle affirme que cette démarche atteste la bonne foi du requérant.

Elle précise qu'il est de notoriété publique que la corruption est omniprésente en Russie et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté de rapports publics en la matière. Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse n'a pas apporté la preuve que le requérant ne sera plus victime de persécution en cas de retour en Russie.

3.4 Le Conseil note d'emblée que l'article 57/6 alinéa 1^{er}, 7^o de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la décision attaquée se conclut, est ainsi libellé : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7^o pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume ;* ». La partie requérante relève ainsi à bon droit que la référence à cet article ne peut fonder une décision de « retrait du statut de réfugié », la disposition pertinente étant l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Ensuite, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de feu la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (v. S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours. Le même raisonnement doit être adopté dès lors que, comme en l'espèce, le requérant montre – pour la partie défenderesse - par son comportement personnel qu'il ne craint plus une persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

3.6 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse décide de retirer le « statut de réfugié » au requérant au motif que le requérant a fait des démarches auprès de la Section consulaire de l'Ambassade de Russie en Belgique afin de faire attribuer la nationalité russe à son enfant né en Belgique et à lui faire délivrer un passeport international russe et qu'il ne convainc pas quand il attribue à son épouse la possibilité d'avoir fait des démarches pour obtenir des passeports internationaux à son nom, au sien et au nom de leurs enfants. Elle invoque également comme élément fondant sa décision de « retrait de statut de réfugié » le fait qu'il ait obtenu un passeport international russe à son nom en 2010. De ces constatations, la partie défenderesse en déduit que « *cette attitude de taire certains pans de la réalité peut par ailleurs être qualifiée de frauduleuse, dans la mesure où tout demandeur de protection a le devoir de coopérer à l'établissement des faits en disant la vérité et en prêtant tout concours à l'examineur de sa demande, quod non en l'espèce* ». Elle poursuit en indiquant « *En vous présentant à l'ambassade et en montrant votre passeport international de même que le document d'identité belge sur lequel il est très clairement écrit que vous êtes réfugié en Belgique, vous faites montre d'un comportement personnel démontrant ultérieurement une absence de persécution en son (sic) chef. La circonstance que vous soyez en possession d'un passeport délivré en 2010 en Russie – ce qui signifierait que vous êtes rentré dans votre pays – ajoute à la fraude. Il en va de même de vos dénégations quant aux démarches effectuées auprès de l'ambassade* ».

3.7 Ainsi, la décision attaquée fait découler le retrait du statut de réfugié du requérant des démarches qu'il aurait entreprises auprès des autorités russes (Consulat russe en Belgique et Ambassade en Russie) et des documents qu'il aurait obtenus auprès de ces dernières.

Eu égard de l'interprétation stricte des dispositions permettant de fonder un retrait de statut de réfugié, le Conseil ne peut se rallier aux conclusions de la décision attaquée. De plus, la nécessaire rigueur qui a cours dans l'examen d'une telle question est d'autant plus importante en l'espèce que le « Chef adjoint de la Section consulaire de l'Ambassade de Russie en Belgique » mentionne expressément être informé que le requérant dispose en Belgique d'un « titre de séjour réfugié » dont il cite les références. Indépendamment de la question de l'application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de la question de la non-rétroactivité des lois et des arrêtés réglementaires, la partie requérante affirme dans sa requête et à l'audience que pour obtenir un passeport international de la fédération de Russie le demandeur doit présenter un passeport interne. Cette affirmation n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Or, en l'espèce, le requérant mentionne que l'original de son passeport interne a été déposé auprès de la partie défenderesse. Interrogée à l'audience par le président en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie défenderesse confirme que le passeport interne du requérant figure au dossier administratif en original et l'exhibe à l'audience. En conséquence, il n'est pas exclu que le passeport international au nom du requérant, dont par ailleurs la partie défenderesse ne dispose que d'une copie partielle de mauvaise qualité, ait été obtenu sans respect des formes requises à savoir sur présentation de son « passeport interne » russe.

Le Conseil estime qu'il ne peut être tiré de conclusion, allant jusqu'au retrait de la qualité de réfugié du requérant, de l'existence d'un passeport dont la partie défenderesse n'a eu connaissance que d'une copie partielle de mauvaise qualité et qui selon toute vraisemblance a été obtenu sans respect des formalités requises.

3.8 Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas établi que le requérant a fait montre d'une attitude pouvant être qualifiée de frauduleuse en taisant certains pans de la vérité et qu'il aurait adopté un comportement démontrant une absence de persécution dans son chef en faisant des démarches auprès de ses autorités nationales. Partant, la partie défenderesse n'a pas pu prendre valablement la décision de retirer le « statut de réfugié » qui fut reconnu au requérant par la décision du 23 septembre 2004.

3.9 En conséquence, le Conseil réforme la décision de « retrait du statut de réfugié » prise à l'encontre du requérant et décide de lui maintenir la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de « retrait du statut de réfugié » prise à l'encontre du requérant est réformée.

Article 2

Le « statut de réfugié » du requérant est maintenu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE